

## **Note d'information sur la dépréciation d'actifs de l'OIBT et mesures correctives prises (en date de novembre 2016)**

### **D'anciens membres de la direction placent des fonds de l'OIBT dans des produits financiers qui feront ultérieurement défaut.**

- En 2012, d'anciens membres de la direction de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) ont investi 6 millions \$EU dans le fonds de placement *LM Managed Performance Fund* (LMMPF). En février 2015, ces mêmes membres de la direction ont effectué un placement supplémentaire de 12,2 millions \$EU dans le Fonds Ardent 365. Par la suite, ces deux Fonds ont été placés en liquidation, entraînant pour le Compte des agences d'exécution de l'OIBT une perte de fonds susceptible d'atteindre un total de 18,2 millions \$EU.
- Au début de 2013, le Fonds LMMPF a été liquidé. La somme de 6 millions \$EU que l'OIBT avait placée dans ce Fonds a été radiée des états financiers 2013 de l'OIBT et fait l'objet d'une note dans une description des pratiques comptables. Ni le Conseil international des bois tropicaux (le CIBT, qui est l'organe directeur de l'Organisation) ni son Comité des finances et de l'administration (CFA) n'ont pris conscience de la signification de cette note lorsqu'ils ont approuvé, à la fin de 2014, la vérification des comptes de l'exercice 2013, dans la mesure où l'ancienne direction de l'OIBT avait décidé de ne pas attirer l'attention sur ce point.

### **Les pertes sont détectées et les premières mesures prises.**

- Le troisième Directeur exécutif de l'OIBT, M. Emmanuel Ze Meka, a pris sa retraite le 5 novembre 2015. Le 6 novembre 2015 (le premier jour de sa prise de fonctions), le Responsable en chef (REC) de l'OIBT, qui avait remarqué dans les états financiers vérifiés la dépréciation de 6 millions \$EU due au placement dans le Fonds LMMPF alors qu'il se préparait à ses nouvelles fonctions, a fait part de cette perte au Président du CIBT.
- Lors de sa 51<sup>e</sup> session en novembre 2015, le Conseil a diligenté une enquête indépendante sur les pertes financières imputables au placement dans le Fonds LMMPF et institué la Commission de contrôle (CC) chargée de suivre la mise en œuvre des mesures prises pour faire face à la perte due au Fonds LMMPF.
- En décembre 2015, le REC avait pris des mesures destinées à initier la liquidation de tout placement qui ne serait pas conforme aux règles financières de l'OIBT, ainsi que toute autre mesure à disposition permettant de minimiser toute perte additionnelle pour l'Organisation; introduit de nouveaux contrôles, pouvoir de signature et procédures se rapportant au décaissement de tous fonds pertinents au sein de l'Organisation; et suspendu de leurs fonctions deux responsables exécutifs directement impliqués dans le placement dans le Fonds LMMPF et dans la décision de ne pas informer le Conseil dudit placement ou de son issue.
- La procédure formelle de rachat du placement dans le Fonds Ardent 365 a débuté au début de 2016.
- La CC a reçu le rapport final de l'enquête indépendante en février 2016.
- En mars 2016, le REC a limogé de l'Organisation sans préavis les deux responsables exécutifs directement associés au placement dans le Fonds LMMPF et à la décision de ne pas informer le Conseil dudit placement ou de son issue.
- À la fin d'avril 2016, l'OIBT a été informée que sa demande de rachat du placement dans le Fonds Ardent 365 ne serait pas honorée et que le Fonds avait été placé en liquidation, ne laissant quasiment aucune provision pour rembourser les investisseurs.

### **La Commission de contrôle remet son rapport en avril 2016.**

- Après avoir examiné et étudié le rapport d'enquête indépendante, les conclusions de la CC ont été (entre autres choses) les suivantes:
  - Les placements de l'OIBT dans le Fonds LMMPF et dans le Fonds Ardent 365 n'étaient pas conformes au Règlement financier de l'OIBT et aux dispositions instaurées par le CFA. Ce

Règlement et ces dispositions stipulent que tout placement qu'opère le Secrétariat doit être exempt de risque de crédit et que celui-ci doit solliciter le consentement du CFA ou du Conseil avant d'effectuer des placements. En outre, ces placements constituaient un changement dans la stratégie de placement.

- Le fait que l'ancien Directeur exécutif et deux ex-employés n'avaient pas, en 2013, 2014 et durant la majeure partie de 2015, porté à l'attention du CFA et du CIBT cette modification de la stratégie de placement et la perte de fonds de l'OIBT résultant de l'investissement dans le Fonds LMMPF constituait un manquement à leurs obligations.
- Il n'y avait aucune preuve indiquant que l'ancienne direction ou qu'un ancien membre du personnel de l'OIBT avait agi à des fins d'enrichissement personnel en procédant aux placements faisant l'objet de l'enquête indépendante.
- Les récentes procédures de vérification des comptes et instructions connexes données en la matière aux vérificateurs aux comptes ne permettaient pas de préparer des audits qui donnaient une image claire de la santé financière de l'Organisation.
- Au cours de ces dernières années, on avait omis de mettre à jour le règlement financier de l'Organisation afin d'y incorporer les Décisions pertinentes du CIBT ainsi que les préconisations du CFA.
- D'autres comptes de l'OIBT disposaient de fonds de réserve suffisants pour compenser la perte de 6 millions \$EU sur le Compte des agences d'exécution de l'OIBT due au placement dans le Fonds LMMPF.

#### **Des mesures supplémentaires sont prises entre mai et novembre 2016.**

- En mai 2016, le REC a rédigé des lettres adressées à l'ensemble des membres de l'OIBT les informant de la décision de suspendre les décaissements de fonds en faveur des projets financés par l'Organisation, dans l'attente de décisions que le Conseil prendrait pour faire face à la perte de fonds.
- En juillet 2016, le Conseil a adopté (sans tenir de séance) des Décisions visant à remédier aux lacunes du Règlement financier et des procédures connexes, des normes de vérification des comptes et du Statut et Règlement du personnel en vigueur à l'Organisation, et à tenter une action judiciaire au civil pour demander un dédommagement à l'encontre du conseiller en placements qui avait vendu le Fonds LMMPF et le Fonds Ardent 365 à l'OIBT (laquelle est en cours en date de la fin de 2016). Le Conseil a par ailleurs prorogé le mandat de la CC.
- En août 2016, le REC, en liaison avec le gouvernement hôte, a soumis un rapport à l'autorité japonaise de réglementation des services financiers (*Kinyucho*) concernant la conduite du conseiller en placements qui a vendu le Fonds LMMPF et le Fonds Ardent 365 à l'OIBT. Par ailleurs, le REC, en liaison avec les responsables officiels en charge de l'OIBT au sein du gouvernement américain, a pris contact avec le FBI et le Département américain de la justice au sujet de l'affaire de la liquidation du Fonds Ardent 365, dans la mesure où l'entreprise d'affacturage qui est présumée avoir reçu les fonds d'Ardent 365 était domiciliée dans l'État de New York, et a fourni aux autorités américaines l'ensemble des faits pertinents.
- Durant la seconde moitié de 2016, la CC a poursuivi ses travaux en vue d'élaborer une stratégie permettant de gérer les projets et activités touchés par la perte de fonds. Cette stratégie a été incorporée, sous la forme d'un projet de Décision du Conseil, dans le rapport de la CC mis en ligne sur le site web de l'OIBT ([www.itto.int/council\\_documents/](http://www.itto.int/council_documents/)).

#### **Le Conseil adopte plusieurs Décisions majeures lors de sa 52<sup>e</sup> session en novembre 2016.**

- La Décision 6(LII) contient des lignes directrices destinées à résorber le déficit financier de l'OIBT à travers une série de mesures, y compris par des prélèvements dans ses réserves, d'une manière équitable et transparente. Ces lignes directrices permettront que des fonds suffisants soient mis à contribution pour que les projets touchés soient menés à terme et que leurs principaux objectifs soient réalisés.
- La Décision 3(LII) modifie le Statut et Règlement du personnel de l'OIBT, en particulier ses articles régissant le signalement d'une faute (la Politique de dénonciation d'abus).

- La Décision 4(LII) adopte le Règlement financier de l'OIBT et procédures connexes révisés, y compris (entre autres) l'instauration du Groupe de contrôle des placements, des normes et procédures de vérification des comptes intégralement révisées, et la Politique en matière de placements, dans le but de parer à tout risque ultérieur d'une mauvaise gestion financière.
- La Décision 5(LII) dispose que soient prises les mesures additionnelles suivantes:
  - demander aux anciens employés de l'OIBT, qui sont responsables des placements ayant fait défaut et d'avoir omis d'en informer le Conseil, de rembourser à titre volontaire, à l'Organisation, la part de la cotisation à leur fonds de prévoyance acquittée par l'OIBT (majorée des intérêts); et
  - des mesures (qui seront prises sur avis juridique) destinées à maintenir la capacité d'engager d'éventuelles actions civiles à l'encontre des anciens employés de l'OIBT.
- L'ensemble de ces Décisions du Conseil ainsi que les mises à jour pertinentes autorisées par celui-ci seront mises en ligne sur le site web de l'OIBT ([www.itto.int/decisions/](http://www.itto.int/decisions/)).